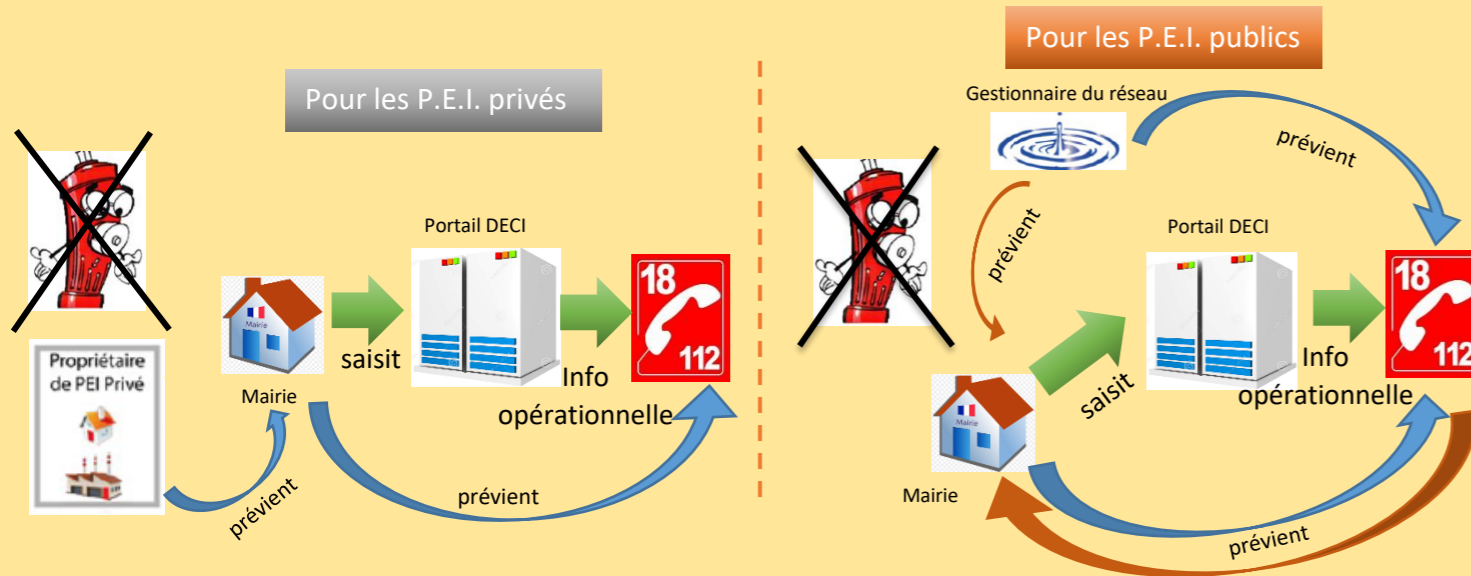


Que faire si un P.E.I. est indisponible ?



Questions diverses ?

Quelles sont les aides pour mon projet ?

Le Maire est susceptible de constituer un dossier de demande de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R.) en vue d'obtenir une prise en charge du coût relatif à un projet d'amélioration de la défense incendie sur le territoire de sa commune. La nécessité de ces travaux doit être évaluée et confirmée par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, ainsi que le projet technique.

Les piscines privées :

Les piscines privées ne présentent pas, par définition, les caractéristiques requises pour être intégrées en qualité de P.E.I. Toutefois, une piscine, à l'initiative de son propriétaire, peut être utilisée dans le cadre de l'autoprotection de la propriété. Une piscine privée peut servir en dernier recours dans le cadre de l'état de nécessité.



Comment sont définis les besoins en eau ?

Les besoins en eau sont définis proportionnellement aux enjeux à défendre, qu'ils soient humains ou matériels. De façon simplifiée, la quantité d'eau requise pour l'utilisation est proportionnelle au potentiel calorifique en présence.

Qui utilise la D.E.C.I. ?

La D.E.C.I. est exclusivement réservée aux Services d'Incendie et de Secours. Les P.E.I. doivent être aménagés et accessibles de façon à être utilisables par les sapeurs-pompiers en tout temps et toutes circonstances.

LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (D.E.C.I.)

Mémento à destination du Maire



Document de synthèse n'ayant pas pour vocation de remplacer le Règlement Départemental D.E.C.I.

Juin 2020

CONTACT

Service Départemental d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle
 Groupement de la prévention des risques incendie
 Bureau départemental de la prévision
 46 rue du 8 mai 1945
 54270 ESSEY-LES-NANCY
 Tél. : 03 83 16 46 00

prevision@sdis54.fr
 www.sdis54.fr



Qu'est-ce que la D.E.C.I. ?

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I.) est l'ensemble des aménagements fixes et pérennes susceptibles d'être employés pour alimenter en eau les moyens de lutte contre l'incendie. Ce sont généralement des poteaux ou des bouches d'incendie, raccordés au réseau d'eau potable, et des réserves, naturelles ou artificielles, équipées d'aires d'aspiration ou de raccordement des moyens de secours.

Ils sont, dorénavant, dénommés Points d'Eau d'Incendie (P.E.I.) ou Points d'Eau Naturels ou Artificiels (P.E.N.A.). Ils peuvent être publics ou privés.



Quel est le cadre juridique de la D.E.C.I. ?

Niveau National :

Définie essentiellement dans le CGCT (articles L2213-32, L2225-1 à 4, R22256-1 à 10), la DECI est mise en place par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 complétée par le décret n°2015-235 du 27 février 2015.

Niveau départemental :

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 met en place le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.). Celui-ci décline la politique de mise en œuvre de la D.E.C.I. en Meurthe et Moselle.

Niveau communal ou intercommunal :

L'arrêté communal (ou intercommunal) pris par le Maire (ou le président d'EPCI) identifie les risques et les besoins en eau pour y faire face.

Eventuellement un Schéma Communal (ou Intercommunal) de Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.I.C.D.E.C.I.) est établi afin de travailler sur une approche de programmation permettant d'optimiser la défense incendie.

Pourquoi un règlement Départemental ?

Le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.) est la clef de voûte de la nouvelle organisation de la D.E.C.I. Il est élaboré sur une base nationale permettant une adaptation aux contraintes et spécificités locales. Il s'applique à toutes nouvelles constructions, bâtiments ou extensions de l'existant, à l'exclusion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) qui disposent de leur propre réglementation.

Le R.D.D.E.C.I. de Meurthe et Moselle et ses annexes sont téléchargeables sur le site <http://www.pompier54.fr/images/PDF/DECI/RDDECI.pdf>



Quelles sont les missions du S.D.I.S. dans la D.E.C.I. ?

Le S.D.I.S. réalise, de façon triennale, des reconnaissances opérationnelles afin de s'assurer que les Points d'Eau Incendie (P.E.I.) soient toujours existants et utilisables par les moyens de secours.

Un compte rendu accessible au service public de D.E.C.I. est transmis au Maire (ou président de l'E.P.C.I.) après chaque reconnaissance opérationnelle.

Le S.D.I.S., dans son rôle d'appui technique auprès des maires sur la D.E.C.I., a mis à disposition une base de données informatique pour chaque commune. Ce « Portail D.E.C.I. » permet à chaque Maire de tenir à jour ses P.E.I. et de communiquer des informations, en temps réel, sur la pérennité de son réseau D.E.C.I. à destination du CTA-CODIS.

Pour garantir la pérennité d'un P.E.I. dans le temps et dans l'espace, plusieurs actions, qui seront reportées sur le portail DECI, sont indispensables pour s'assurer de la conformité, de l'état et de la performance des P.E.I.



Réception d'un P.E.I. :

La réception d'un point d'eau incendie consiste à s'assurer que le point d'eau incendie correspond en tout point aux spécificités de conception et d'installation, de la norme ou des dispositions du présent règlement. Les mesures de débit et de pression, réalisées par le propriétaire de l'installation (ou de son représentant) seront communiquées à la commune (ou à l'EPCI) afin de créer et d'ajouter le nouveau P.E.I. sur la base de données du portail DECI.

Sauf pour les P.E.N.A., le SDIS n'intervient pas lors de la réception d'un P.E.I. sous pression.

Entretien et maintenance d'un P.E.I. :

Les actions de maintenance des PEI ont pour objet de maintenir les capacités opérationnelles des points d'eau d'incendie en effectuant les opérations d'entretien technique des différents appareils ou organes qui concourent à leur efficacité.

L'entretien est à la charge du propriétaire public ou privé.

L'information sur l'indisponibilité, modification ou changement dans les caractéristiques d'un PEI doit être remontée au maire (ou au président de l'EPCI), puis transmise au SDIS via le portail DECI.

La mise en service/hors service d'un P.E.I. nécessite l'information immédiate du SDIS via le portail DECI.

Contrôle technique et reconnaissance opérationnelle d'un P.E.I. :

Les contrôles techniques ont pour objet d'évaluer et de mesurer les capacités opérationnelles des points d'eau d'incendie.

Le contrôle des P.E.I. sera effectué à minima de manière triennale (Cf. arrêté DECI) par la commune ou la société mandatée. Les résultats seront transmis à la mairie pour être saisis sur le portail DECI.

Les P.E.I. privés sont contrôlés par leurs propriétaires et les résultats seront transmis vers le maire.

La reconnaissance opérationnelle est effectuée par le SDIS de manière triennale et permet de vérifier la présence, l'accessibilité et l'état du P.E.I.

Les anomalies enregistrées suite au contrôle technique ou à la reconnaissance opérationnelle peuvent entraîner la mise en indisponibilité du PEI.

Date	Débit constaté	Pr pression	Pr pression	Anomalie
20/02/2018	100 (m³/h)	1.1 (bar)	1.2 (bar)	102 - ACCESSIBILITE HAS GACHE FAN VEGEATION

Suppression d'un P.E.I. :

Un P.E.I. pourra être supprimé dans la mesure où sa couverture incendie est remplacée par un autre P.E.I.

Sa suppression nécessitera une demande de retrait de la base de données du SDIS via le portail DECI.

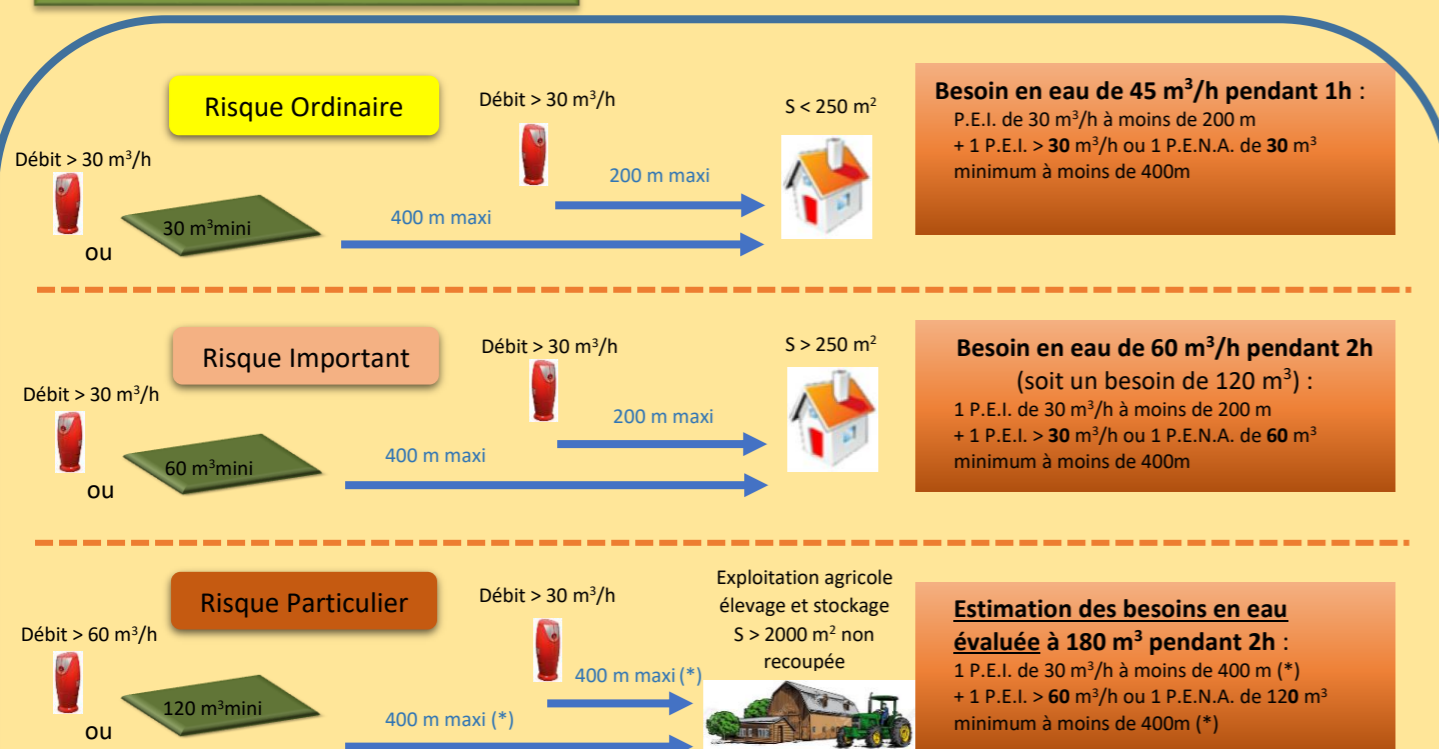


La pluralité des ressources ?

Après analyse du risque par le SDIS 54, plusieurs ressources en eau peuvent se cumuler dans une même zone pour obtenir la quantité d'eau demandée. Des essais de débit en simultané devront être effectués pour garantir la défense incendie.

- Chaque PEI de la zone étudiée à une capacité de plus de 30 m³ ou 30 m³/h sous 1 bar de pression
- Le PEI le plus proche doit disposer de 50% de la capacité totale estimée à moins de 200m du risque par voie carrossable
- Les PEI complémentaires ne devront pas être éloignés de plus de 400 m du risque

Quelques exemples selon les risques



(*) : distance ramenée à 200 m maxi si l'isolement avec les tiers n'est pas respecté

Pluralité des ressources : page 28 du RDDECI

Exemples valables uniquement pour des P.E.I. avec des débits en simultané et après validation du SDIS



De manière générale, il est rappelé que les PEI connectés à un réseau d'eau sous pression sont les dispositifs les plus rapides à mettre en œuvre pour alimenter les moyens des services d'incendie et de secours.

Les missions du Maire (Président EPCI) dans la D.E.C.I.

Quelles sont les missions et obligations du Maire (ou Président d'EPCI à fiscalité propre) dans la D.E.C.I. ?

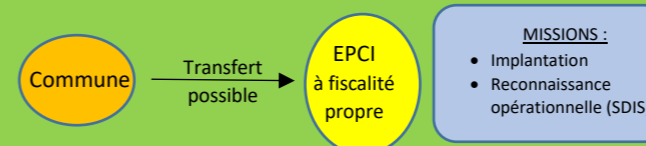
Vous êtes détenteur du **pouvoir de police administrative spéciale D.E.C.I.**

A ce titre, vous devez vous assurer :

- de la présence d'un arrêté communal (intercommunal) D.E.C.I. à jour
- que chaque P.E.I. sous pression possède un débit ou un volume adapté selon le risque (courant ou particulier)
- que les contrôles techniques des P.E.I. publics et privés ont été effectués depuis moins de 3 ans
- de l'existence de conventions avec les propriétaires de P.E.I. privés.
- De la présence (facultative) d'un schéma Communal ou intercommunal de D.E.C.I.

Pour que le pouvoir de police spéciale puisse être transféré au président de l'EPCI à fiscalité propre, il faut que le service public de D.E.C.I. soit transféré à cet EPCI.

Police administrative de la DECI



Si transfert préalable du service public de la DECI de l'EPCI par toutes les communes

Création d'un service public de la D.E.C.I.

Un **service public de la D.E.C.I.** est créé par le Maire. Il ne peut pas être intégré au service public de l'eau. Il est confié à la commune ou aux établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) à fiscalité propre ou pas.

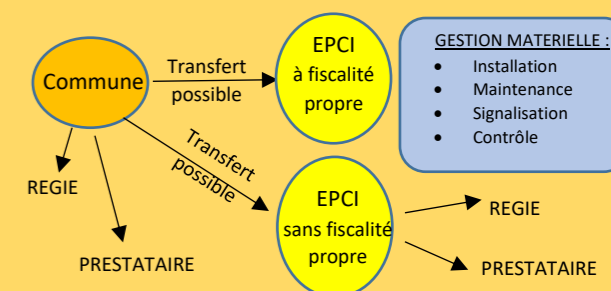
Ses principales missions sur les P.E.I. sont :

- L'installation ou le remplacement
- La maintenance et l'entretien
- L'accessibilité et la signalisation
- Les mesures et contrôles

Les missions de contrôle des P.E.I. sont assurées, soit en régie par la commune (ou EPCI), ou soit par délégation à un prestataire ou un service gestionnaire.

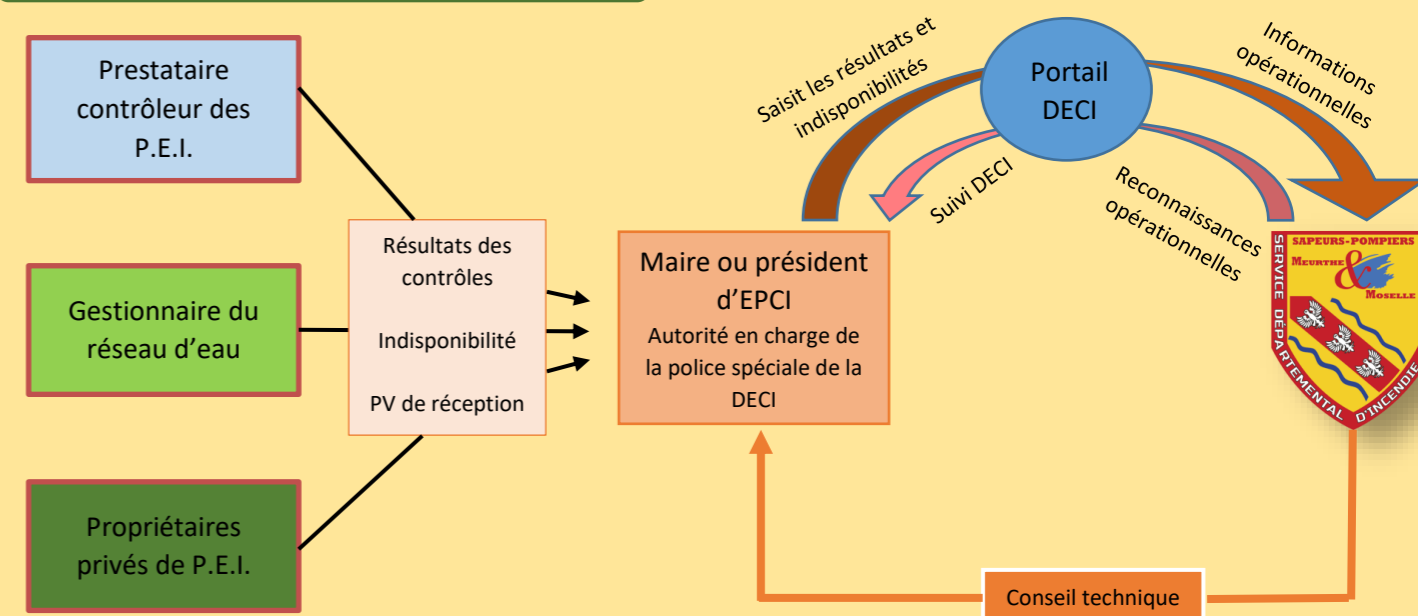
Les P.E.I. privés peuvent être mis à disposition du service public de la D.E.C.I. après accord préalable et convention entre les parties.

Service public de la DECI



Dans le cas d'une métropole, le service public et la police administrative spéciale de la DECI sont exercés de plein droit par la métropole

Les circuits d'information du Maire

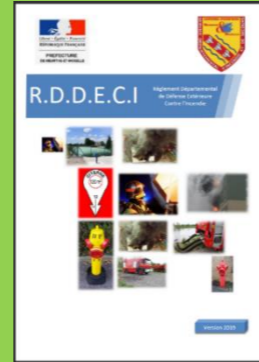


Les 9 recommandations à mettre en œuvre sur une commune pour la DECI

1 Prendre connaissance du Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (R.D.D.E.C.I.).

- Document fixant les règles, les dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie pour le département de Meurthe et Moselle.
- 19 annexes facilitent les aménagements, réceptions et procédures des Points d'Eau Incendie (P.E.I.) et ses Points d'Eau Naturel et Artificiel (P.E.N.A.)

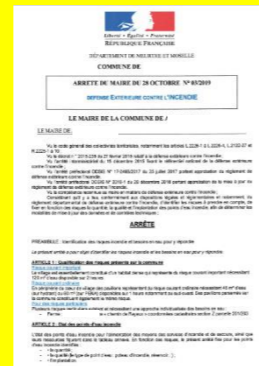
⇒ <http://www.pompiers54.fr/images/PDF/DECI/RDDECI.pdf>



2 S'assurer de la présence de l'arrêté Défense Extérieure Contre l'Incendie.

- Arrêté de D.E.C.I. **obligatoire**
- C'est l'inventaire des P.E.I. du territoire, il permet d'identifier :
 - La quantité
 - La qualité (le type de point d'eau : poteau, bouche, réserve d'incendie, aire d'aspiration...)
 - L'implantation des P.E.I. ainsi que leurs ressources.
- Il définit les risques courants et particuliers de la commune.
- Arrêté nécessaire pour l'instruction des dossiers d'urbanisme par le SDIS 54

⇒ Cf. RDDECI page 49



3 Récupérer les codes d'accès du portail D.E.C.I.

- Identifiant et mot de passe transmis par le SDIS 54.
- Mot de passe à réinitialiser via le site internet du SDIS 54 dans la rubrique « mot de passe oublié ».
- Le mot de passe est individuel avec des droits réservés.
 - Droits pouvant être délégués partiellement à plusieurs collaborateurs, communauté de commune, syndicat des eaux.

⇒ <http://www.pompiers54.fr/prevention/defense-incendie-dans-les-communes>



4 Connaître ses Points d'Eau Incendie (P.E.I.) et ses Points d'Eau Naturels et Artificiels (P.E.N.A.).

- Les P.E.I. sont constitués d'ouvrages publics et privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.
- Ils intègrent les bouches et poteaux d'incendie normalisés, les points d'eau naturels ou artificiels et les autres prises d'eau.
- Les contrôles de points d'eau sont à la charge de la commune.
 - Contrôle à réaliser tous les 3 ans maximum (Cf. arrêté DECI)
 - Vérifier les retards éventuels
- Tout point d'eau d'incendie défectueux ou indisponible doit être remis en état ou en service dans les meilleurs délais.
 - Analyser les anomalies des PEI et PENA

⇒ Cf. portail DECI et RDDECI page 9, 29 et 46

NOM	Statut	Capacité	Pression	Accessibilité	Observations
1	P.E.I.	150	10	1	
2	P.E.I.	150	10	1	
3	P.E.I.	150	10	1	
4	P.E.I.	150	10	1	
5	P.E.I.	150	10	1	
6	P.E.I.	150	10	1	
7	P.E.I.	150	10	1	
8	P.E.I.	150	10	1	
9	P.E.I.	150	10	1	
10	P.E.I.	150	10	1	

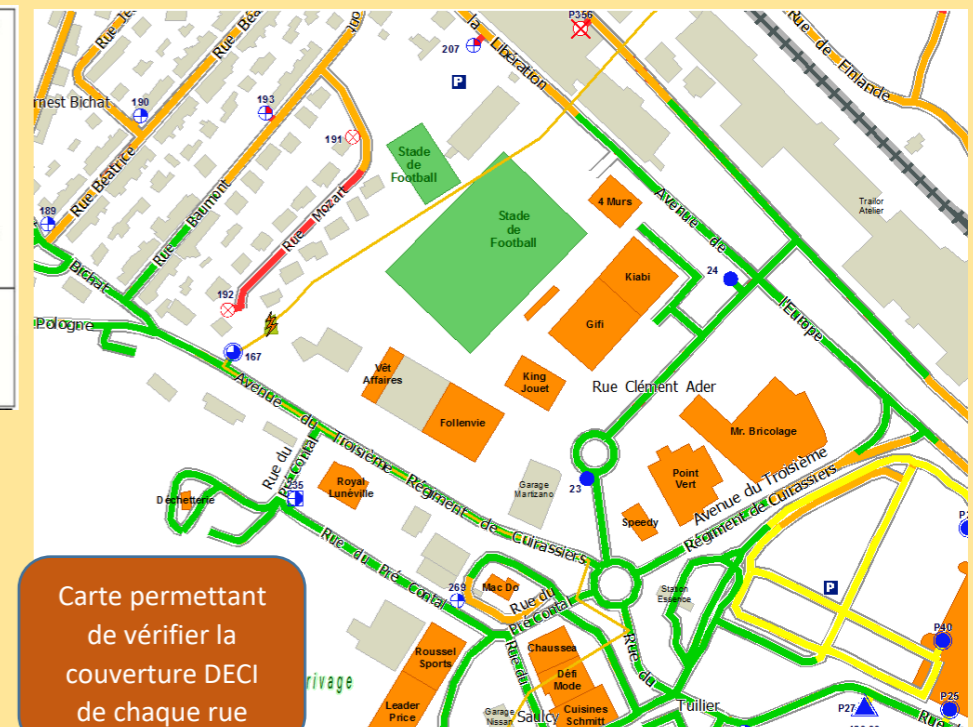
RÈGLE GÉNÉRALE : Dimensionnement des ressources en eau

Risque	Description	Volume utilisable	Pression
Risque courant	Faible : Maison isolée Faible potentiel ou risque propagation limité	30m ³ utilisables en 1H	Tous PEI <400m
	Ordinaire : Maison individuelle mitoyenne ou non < 250m ²	45m ³ utilisables en 1H (60m ³ si utilisation d'un PENA*)	Tous PEI < 200m Sauf PENA ≥ 120m ³ < à 400m
	Important : Maison > 250m ² , habitat traditionnel lorrain, centre historique...	120m ³ utilisables en 2H	Tous PEI <200m
Risque particulier	Bâtiment agricole, industrie, entrepôt, établissement recevant du public	Dimensionnement spécifique des ressources en eau	

Comprendre la cartographie de la défense incendie d'une commune ?

DECI	Lecture des débits (à 1 bar)
⊕ Poteau incendie	⊗ < 15 m ³ /h
⊕ Poteau incendie 150	⊕ Débit max (débit 1bar inconnu)
⊕ Bouche incendie	⊕ ≥ 15m ³ /h et <30m ³ /h
⊕ Point d'eau Privé	⊕ ≥ 30m ³ /h et <60m ³ /h
⊕ Point d'eau naturel ou artificiel (PENA) 500 m ³	⊕ ≥ 60m ³ /h et <90m ³ /h
⊕ PENA réalimenté	⊕ ≥ 90m ³ /h et <120m ³ /h
⊕ Accessible que par MPR	⊕ ≥ 120 m ³ /h
⊕ Point d'eau inutilisable	⊕ Haute Pression > 8 bars et ≤ 12 bars
⊕ Réseau hydraulique	⊕ Très Haute Pression > 12 bars
⊕ Pompe (m ³ /h)	

DECI suffisante
DECI suffisante (privée ; nécessite convention)
DECI réduite
DECI insuffisante
DECI inexistante

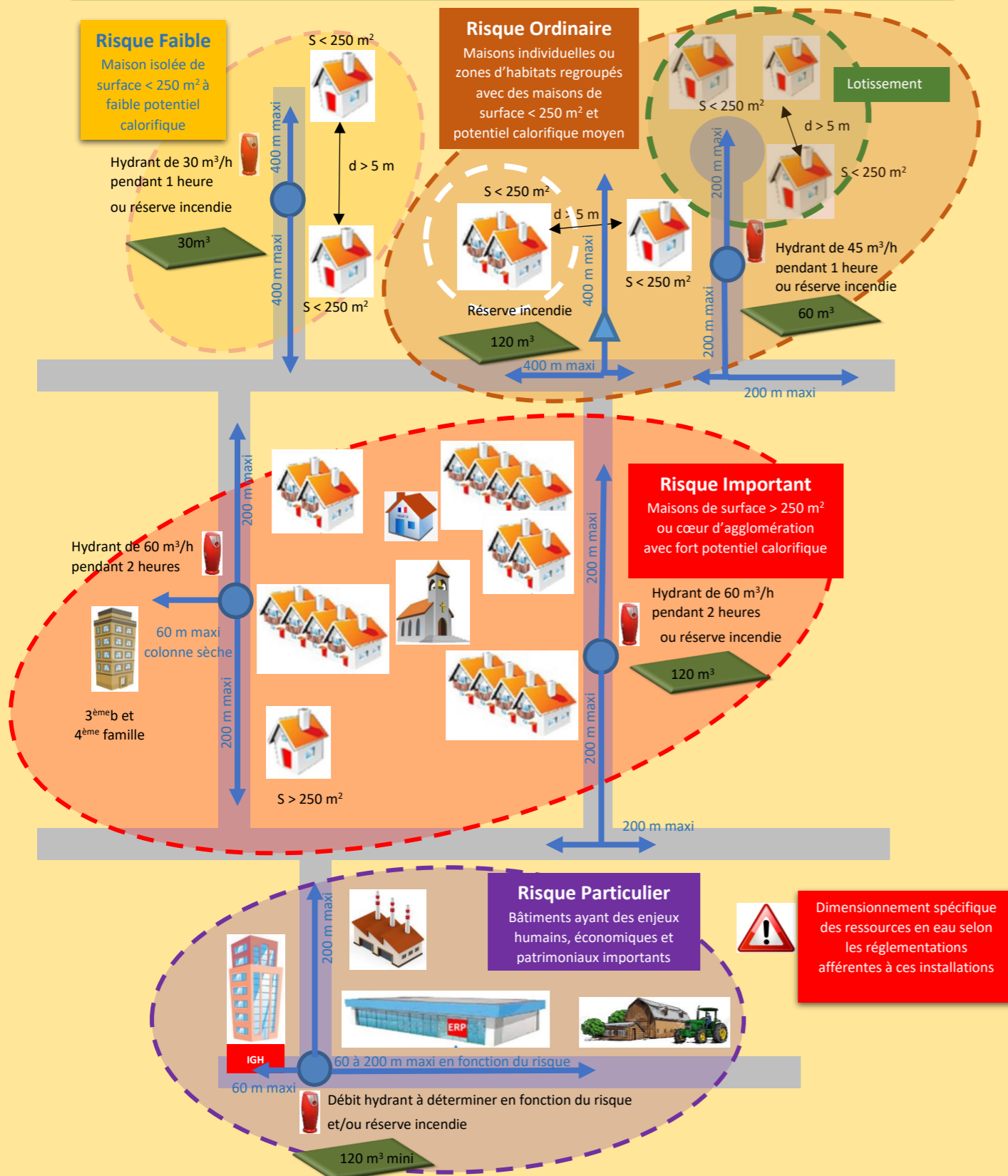


En fonction des différents risques recensés, la couleur de la couverture DECI affichée sur les cartes aura un impact sur les études d'urbanisme et autres avis donnés par le SDIS (permis de construire, certificats d'urbanisme, ...). Cependant, les zones avec une DECI « réduite » ou « insuffisante » peuvent nécessiter une consultation auprès du SDIS afin de déterminer s'il peut y avoir une pluralité des ressources.



Comprendre les besoins en eau des risques courants et particuliers ?

Exemple d'une configuration des risques sur une commune



Un tableau regroupant l'ensemble des risques courants se trouve dans le **R.D.D.E.C.I. à la page 25**

5. Recenser les différentes conventions liant la commune et les PEI ou PENA privés

- Identifier les propriétaires disposant de PEI ou PENA sur la commune
- Assurer les mises à jour si nécessaire
- Prospecter et lancer de nouvelles conventions si inexistence et besoin réel d'améliorer la DECI communal.

⇒ Cf. RDDECI page 12



6 Analyser les cartes des risques courants (Portail DECI)

- Cartographies établies tous les trimestres et après chaque retour des mesures des PEI.
- Analyse la couverture DECI des risques importants et ordinaires de la commune.
- Permet de connaître les zones et quartiers où la DECI est insuffisante selon les risques à défendre.
- Identifie les futures programmations de travaux pour améliorer la DECI des réponses sur l'urbanisme.

⇒ Cf. portail DECI et RDDECI page 47



7 Présence (facultative) d'un schéma Communal ou Intercommunal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (S.C.D.E.C.I. ou S.C.I.D.E.C.I.).

- C'est un document d'analyse et de planification de la D.E.C.I. à l'égard des risques incendie à venir.
- Document conseillé lorsque la défense incendie est insuffisante, voire inexistante.
- Il constitue une approche locale individualisée permettant d'optimiser les ressources de la commune ou EPCI et de définir précisément ses besoins résultant des risques à défendre.
- Il doit permettre à la commune de planifier les actions à mener en matière de DECI, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

⇒ Cf. RDDECI page 50

8 S'assurer de l'entretien et de la maintenance des P.E.I.

- Garantir le bon état de fonctionnement et l'accessibilité des PEI et PENA.
- Vérifier la présence de la signalétique des PEI et PENA.
- Vérifier la bonne couleur des PEI.
- Rappeler les obligations des propriétaires des PEI privés sur la maintenance et le contrôle.

⇒ Cf. RDDECI page 43

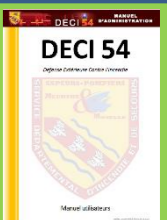


9 Assurer la remontée d'information via le portail DECI

- Retour des mesures des PEI.
- Suivi des indisponibilités des PEI ou du réseau.
- Création/suppression, réception de PEI.
- Questions et renseignements divers.



Manuel utilisateurs disponible sur le portail DECI sous le sigle



Les différents P.E.I (Point d'Eau Incendie).

P.E.I. : Poteaux incendie (PI) :

Rouge = ressource sous pression

jaune sur 50% mini
= haute pression

Bleu = aspiration



PI 80mm :
1 sortie 70mm
P.E.I. à proscrire

PI normalisé 100mm :
2 sorties 70mm
1 sortie 100mm

PI normalisé 150mm :
1 sortie 70mm
2 sorties 100mm

Pression dynamique
à 60m³/H > 6 bar

1 sortie 100mm

P.E.I. : Bouche incendie (BI) :



P.E.N.A. : Point d'eau naturel :



P.E.N.A. : Points d'eau artificiels :



La numérotation de chaque PEI est attribuée par le SDIS, et doit être inscrite sur le PEI concerné. Les PEI privés sont précédés systématiquement de la lettre P avant la numérotation.

Les P.E.I. haute pression



Est considéré comme PEI haute pression tout hydrant dont la **pression statique est supérieure à 8 bars**. Leur utilisation nécessite des précautions particulières et présente un risque pour les personnes et les matériels. L'installation de nouveaux PEI dont la pression statique est **supérieure à 12 bars est à proscrire**.



Tous les autres poteaux, vannes ou robinets ayant une couleur non référencée dans le RDDECI ne sont pas comptabilisés dans la défense incendie de la commune et sont à proscrire.



Garantir l'accessibilité des P.E.I. ?

Tout bâtiment doit pouvoir être atteint par les engins de secours afin de réaliser des sauvetages et lutter contre l'incendie. Les voies doivent rester libres, accessibles et répondre aux caractéristiques techniques de l'annexe 2 du RDDECI. Les P.E.I. et P.E.N.A. doivent aussi être libres d'accès et entretenus. La végétation ne doit pas freiner leur manipulation ou la mise en station des engins.



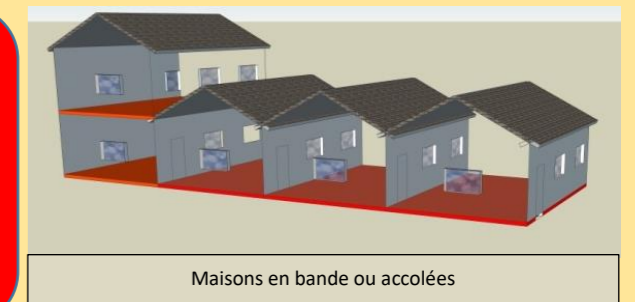
Comprendre les surfaces développées pour définir les besoins en eau ?

Maisons d'habitation individuelle



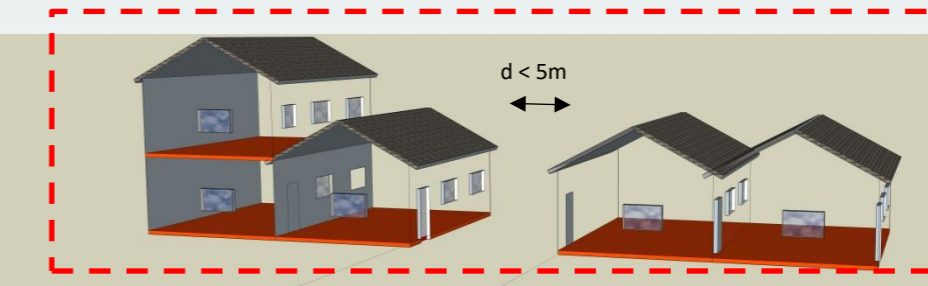
Maison à simple niveau

La surface développée retenue correspond à la somme des surfaces représentée en rouge selon les exemples

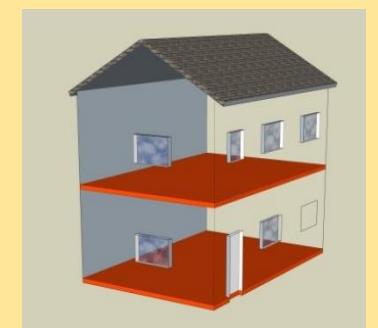


Maisons en bande ou accolées

Surface développée

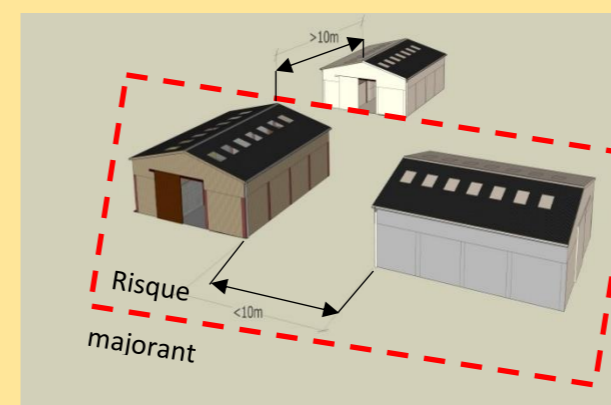


Si d < 5m alors les surfaces développées de chaque bâtiment se cumulent



Maison à plusieurs niveaux

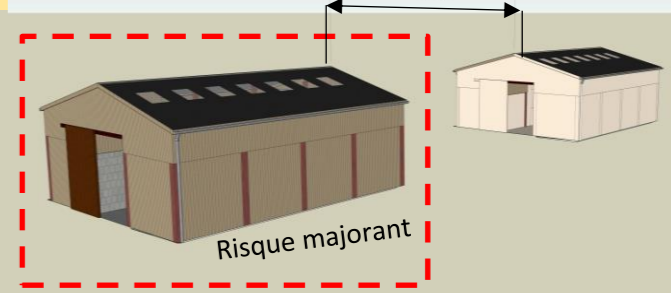
Bâtiments agricoles



Risque majorant

Surface développée = somme des 2 surfaces

Surface développée



Risque majorant

